

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0068**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement au niveau du **129 Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **MASSON Clara** en date du **28/01/2025** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé **129 Grande rue**.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : A compter du **23/02/2025** et pour une durée de **1 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leur véhicule au niveau du **129 Grande rue**.

**Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6** : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 7** : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 8** : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 9** : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 10** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 30 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

